

Concours d'agent de maîtrise territorial 2017

(femme et homme)

Notice d'informations

I - Fonctions - conditions à remplir

Nature de l'emploi

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques qui comportent notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- la surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
- l'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
- la direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

Conditions générales à remplir

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire territorial, s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 16 ans,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou ressortissant d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (certificat de nationalité émis par le pays d'origine),
- se trouver en position régulière au regard des dispositions du Code sur le Service National de l'Etat dont le candidat est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. Les lauréats devront satisfaire à une visite médicale d'embauche devant un médecin agréé.

Les justificatifs nécessaires à la vérification de ces conditions doivent être fournis par le candidat lui-même.

Les candidats ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France doivent demander aux autorités compétentes de leur pays d'origine les documents attestant de leur situation et les faire authentifier et traduire par le consulat de leur pays en France.

Conditions d'inscription

Le recrutement en qualité d'agent de maîtrise territorial intervient après inscription sur liste d'aptitude.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent de maîtrise territorial, les candidats (femmes ou hommes) déclarés admis à l'un des trois concours ci-dessous.

Concours externe

Le concours externe sur titres avec épreuves, spécialité "mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique" est ouvert aux candidats titulaires **de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau V (C.A.P., B.E.P.)** de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Peuvent faire acte de candidature, sans remplir les conditions de diplôme exigées :

- les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- les sportifs de haut niveau inscrits sur une liste établie par le Ministre chargé des sports.

Le candidat concerné doit fournir, selon sa situation, soit une copie du livret de famille, soit une attestation de la Caisse d'Allocations Familiales précisant la qualité de mère ou père de famille ayant à charge trois enfants ou une copie du jugement de divorce certifiant la garde des enfants à la charge de l'intéressé(e), soit une copie de l'arrêté du ministre chargé des sports fixant la liste des sportifs de haut niveau sur laquelle figure son nom.

Peuvent également se présenter les candidats bénéficiant d'une équivalence de diplômes :

- **les candidats présentant un diplôme ou titre français** sanctionnant une formation ou toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;
- **les candidats présentant une expérience professionnelle**, en complément ou non de diplômes ou titres autres que ceux requis ;
- les candidats bénéficiant d'une attestation de comparabilité ou d'une attestation de reconnaissance de niveau d'études de leur **diplôme ou titre étranger**, délivrée par le Centre International D'Etudes Pédagogiques (CIEP) - Département de reconnaissance des diplômes (plus d'information sur www.ciep.fr)

Les candidats concernés doivent déposer une demande d'équivalence de diplôme lors de leur inscription au concours auprès du centre de gestion du Morbihan, **avant le 13 octobre 2016** (cf : [document n°2 pour la procédure à suivre](#)).

1) Equivalences au titre des diplômes

Les candidats doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme, titre ou d'une attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- Etre titulaire d'un diplôme, d'un titre homologué ou d'un titre à finalité professionnelle, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;
- Etre titulaire d'un diplôme ou titre de formation figurant sur une liste d'équivalence établie par arrêté.

S'agissant de diplômes ou titres délivrés dans un Etat autre que la France, les documents doivent être présentés dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

2) Equivalences au titre de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle peut être constituée par toute activité professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non. Elle doit être équivalente à une durée totale **d'au moins 3 ans à temps plein** et relever de la même catégorie socio-professionnelle (au sens de l'INSEE) que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

- La durée d'activité professionnelle exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.
- L'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles doit avoir été accompli dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à ceux des emplois auxquels le concours donne accès.
- Les périodes de formation initiale ou continue, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre, ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée de l'expérience requise.

Le candidat devra fournir à l'appui de sa demande, un descriptif détaillé de l'emploi tenu, du domaine d'activité, du positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur, du niveau de la qualification nécessaire ainsi que des principales fonctions attachées à cet emploi. Il doit produire une copie du ou des contrats de travail, et le ou les certificats de travail. A défaut, il peut produire tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice d'une activité salariée ou non salariée dans la profession pendant la période considérée.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Une demande d'équivalence ne dispense pas de l'inscription à ce concours auprès du centre de gestion.

Concours interne

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, en activité à la date de clôture des inscriptions justifiant, au **1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, soit au 1^{er} janvier 2017, de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Ces candidats doivent justifier qu'ils seront en activité le 13 octobre 2016.

Ce concours est également ouvert aux ressortissants européens justifiant de trois années d'ancienneté de services accomplis auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui, ont le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

La période du service national ne compte pas dans la période de services effectifs.

Les services effectués en tant que non titulaire, stagiaire et titulaire sont calculés de la manière suivante :

- temps partiel = assimilé à du temps plein
- temps incomplet supérieur ou égal au mi-temps = assimilé à du temps plein
- temps incomplet inférieur au mi-temps = compté au prorata du temps effectivement travaillé

Troisième concours

Le **troisième concours** est ouvert aux candidats justifiant, au 26 janvier 2017, **de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins**,

- soit **d'une ou plusieurs activités professionnelles salariées de droit privé** correspondant à des fonctions d'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue,
 - soit **d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale**,
 - soit **d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association** (est considérée comme responsable d'association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin).

Important : la durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'ont pas, lorsqu'ils les exercent, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les **activités syndicales des candidats bénéficiant d'une décharge d'activité de services ou mis à disposition d'une organisation syndicale** soient prises en compte pour l'accès au 3^{ème} concours.

Le cumul de plusieurs activités ou plusieurs mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément pris en compte qu'à un seul titre.

II – Concours 2017

Le concours 2017 est ouvert dans la spécialité " Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique" par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour les centres de gestion des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan.

Nombre de postes à pouvoir

Concours externe	Concours interne	3 ^{ème} concours
2	4	1

Accès informatique sécurisé et dématérialisation de l'envoi des courriers :

Lors de votre téléinscription au concours, vous devrez **choisir un mot de passe**, en bas du formulaire de préinscription. Vous disposerez ainsi de votre code d'accès (transmis par mail suite à la préinscription) et de votre mot de passe. Si vous avez oublié ou perdu votre mot de passe, vous devrez cliquer sur « mot de passe oublié » pour le recevoir par mail.

L'accès sécurisé, disponible suite à votre préinscription sur internet, vous permet de suivre l'état d'avancement de votre inscription et d'accéder aux documents utiles pour la ou les épreuve(s) notamment **la convocation**.

Pour vous connecter, il vous suffit de vous rendre sur notre site internet www.cdg56.fr dans la rubrique L'accès à la fonction publique territoriale/Concours-et-examens/Calendrier-Préinscription puis liens utiles « préinscription concours et examens » et **accès sécurisé** au-dessus du tableau de préinscription. Ensuite, vous saisissez votre code d'accès et votre mot de passe.

IMPORTANT : l'envoi de tous les documents relatifs à ce concours s'effectuera par voie dématérialisée.

Ainsi, les convocations aux épreuves écrites et/ou orales, les courriers de résultats d'admissibilité et/ou d'admission seront disponibles sur l'accès sécurisé du candidat.

Le service concours ne vous adressera pas de convocation par voie postale mais uniquement un mail vous précisant que votre convocation est disponible sur votre espace sécurisé, une quinzaine de jours avant le début des épreuves.

Il appartient au candidat de conserver ces informations et de veiller à télécharger et imprimer l'ensemble des courriers qui lui sont adressés dans cet espace sécurisé.

La convocation devra être imprimée et présentée, sous format papier, le jour des épreuves lors du contrôle d'identité.

Seuls les candidats ne bénéficiant pas d'une adresse mail recevront ces pièces par voie postale.

Périodes d'inscription

Retrait des dossiers d'inscription du mardi 13 septembre 2016 au mercredi 05 octobre 2016 inclus :

- soit par **préinscription sur le site www.cdg56.fr** : minuit dernier délai (heure métropole). Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le centre de gestion du Morbihan, pendant la période de dépôt d'inscription ci-dessous (le cachet de la poste faisant foi), du dossier papier (imprimé par le candidat lors de la préinscription) et des pièces demandées. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées,
- soit par **voie postale le cachet de la poste faisant foi** : sur demande écrite individuelle, accompagnée d'une enveloppe (23x32) affranchie à 1,60 €, comportant les nom et adresse du demandeur, adressée au Service Concours du centre de gestion du Morbihan – 6 bis rue Olivier de Clisson – CS 82161 – 56005 VANNES CEDEX,
- soit à **l'accueil du centre de gestion du Morbihan**, 17H30, dernier délai.

Dépôt des dossiers d'inscription retirés au centre de gestion du Morbihan ou imprimés lors de la préinscription en ligne sur le site www.cdg56.fr, du mardi 13 septembre 2016 au jeudi 13 octobre 2016 inclus :

- soit par **voie postale le cachet de la poste faisant foi** au Service Concours du centre de gestion du Morbihan,
- soit à **l'accueil du centre de gestion du Morbihan**, 17H30, dernier délai.

Important

Aucune demande de modification (choix de concours) ne pourra être enregistrée après la clôture des inscriptions fixée au 13 octobre 2016. Le candidat devra retirer et retourner autant de dossier que de concours auquel il souhaite s'inscrire (externe, interne et 3^{ème} concours). Un dossier ne pourra correspondre qu'à un seul choix de concours.

Tout courrier insuffisamment affranchi ou avec un défaut d'adressage sera refusé même s'il a été posté dans les délais (le cachet de la poste faisant foi). Tout dossier transmis par télécopie ou courrier électronique sera refusé. L'inscription devra être rédigée sur un dossier original. Tout formulaire d'inscription adressé au centre de gestion du Morbihan, qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription original ou téléchargé ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et refusé.

En l'absence de dépôt de dossier d'inscription ainsi que des pièces demandées dans les délais et en cas de dépôt du dossier d'inscription hors de ces délais réglementaires, la pré-inscription en ligne sera annulée.

Pour les dossiers imprimés lors de la préinscription, les candidats pourront apporter des corrections, exclusivement au stylo rouge. En cas de contradiction entre les données saisies en ligne et les données rectifiées sur le dossier papier, les services du centre de gestion du Morbihan donneront foi aux corrections manuscrites. Toute réclamation à caractère technique liée au téléchargement du dossier d'inscription ne pourra être étudiée.

Pièces à fournir pour la constitution du dossier

Pour l'ensemble des candidats

- Un **dossier d'inscription**, formulaire délivré par l'autorité organisatrice ou imprimé lors de la préinscription, dûment complété et signé du candidat, avec la spécialité choisie.

- Une **attestation sur l'honneur** (document n°1) de la nationalité française et de la position à l'égard du service national. Les **fonctionnaires titulaires sont dispensés** de la production des pièces justificatives relatives à la nationalité et à la situation militaire figurant normalement dans leur dossier administratif.

En plus pour les candidats externes

- La **copie des diplômes requis** (cf. page 2 de la présente notice) avec la nature des matières enseignées ou le relevé de notes
- OU
- La **demande d'équivalence** (document n°2) ou **copie de la décision rendue par l'autorité compétente** pour un même concours ou pour tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise
- OU
- Le **justificatif relatif à la dispense de diplômes** :
 - copie du livret de famille pour les mères et pères de famille de 3 enfants ou tout autre justificatif nécessaire
 - copie de la liste établie par le ministre des sports pour les sportifs de haut niveau

En plus pour les candidats internes

- Un **état des services publics effectifs** (document n°3) dûment complété et signé par l'employeur

En plus pour les candidats au 3^{ème} concours

- Pour les candidats qui doivent justifier d'une activité professionnelle, **l'imprimé "attestation professionnelle"** permettant de préciser le contenu et la nature de cette activité (document n°4)
- Pour les candidats qui doivent justifier de l'accomplissement d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, **toute pièce attestant le respect de cette condition**
- Pour les candidats qui doivent justifier d'une activité comme responsable d'une association, **les statuts de l'association à laquelle ils appartiennent ainsi que les déclarations régulièrement faites** à la préfecture ou à la sous-préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social

Déroulement des épreuves

Epreuves d'admissibilité le jeudi 26 janvier 2017 en Morbihan

Le centre de gestion du Morbihan se réserve la possibilité de modifier la date et le lieu des épreuves.

Pour les candidats téléinscrits, les convocations seront accessibles via leur accès informatique sécurisé (cf informations en page 5) **au plus tard le 16 décembre 2016**.

Seuls les candidats ne bénéficiant pas d'une adresse mail recevront ces pièces par voie postale.

Ces convocations préciseront les horaires et le lieu des épreuves. Plusieurs centres d'épreuves pourront être prévus, compte tenu du nombre de candidats inscrits. Les candidats devront se conformer strictement au centre d'épreuves indiqué sur leur convocation.

Il est vivement conseillé aux candidats de s'assurer de la validité de leur pièce d'identité ; en effet, pour pouvoir participer aux épreuves, les candidats devront présenter une pièce d'identité en cours de validité avec photo (carte nationale d'identité, carte vitale, passeport, permis de conduire...).

Epreuve d'admission : mars-avril 2017

III – Nature des épreuves

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraînera l'élimination du candidat. Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Pour chacun des concours, pourront seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury, d'après le nombre de points qu'il aura fixé comme seuil d'admissibilité.

Un candidat ne pourra être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrêtera, dans la limite des postes mis aux concours, les listes d'admission. Le jury est souverain et n'est pas tenu d'attribuer tous les postes ouverts aux concours.

Le nombre de lauréats sera déclaré dans la limite du nombre des postes ouverts ou selon l'alinéa 3 de l'article 7 du décret n°88-547 du 6 mai 1988 et l'article 4 du décret 2013-593 du 5 juillet 2013.

Concours externe

Epreuves d'admissibilité

1. Résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. (durée : 2 heures ; coefficient : 3)
2. Des problèmes d'application sur le programme de mathématiques. (durée : 2 heures ; coefficient : 2)

Epreuve d'admission

Un entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emploi, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances en matière d'hygiène et de sécurité. (durée : 15 mn ; coefficient : 4)

Concours interne

Epreuves d'admissibilité

1. Résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. (durée 2 heures ; coefficient : 3)

2. Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante. (durée : 2 heures ; coefficient : 2)

Epreuve d'admission

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois. (durée : 15 mn dont 5 mn au plus d'exposé; coefficient : 4)

Troisième concours

Epreuves d'admissibilité

1. Résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. (durée : 2 heures ; coefficient : 3)
2. Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante. (durée : 2 heures ; coefficient : 2)

Epreuve d'admission

Un entretien portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat et ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois. (durée : 15 mn dont 5 mn au plus d'exposé; coefficient : 4)

- **Dispositions applicables aux candidats handicapés**

Les candidats ayant la qualité de personne reconnue handicapée (alinéa 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L5212-13 du code du travail) **peuvent demander, lors de leur inscription, un aménagement d'épreuves prévu par la réglementation.**

Ces candidats devront fournir soit la photocopie de la décision M.D.P.H. ou de la Commission des Droits et de l'Autonomie leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé, soit la photocopie de tout document de la M.D.P.H. ou de la Commission des Droits et de l'Autonomie leur reconnaissant le bénéfice de l'obligation d'emploi ainsi qu'un certificat médical établi par un médecin assermenté précisant les conditions d'aménagement de l'ensemble des épreuves réglementaires.

A cette fin, les candidats seront convoqués à une visite médicale devant un médecin agréé, prise en charge par le centre de gestion du Morbihan.

IV - Nature du programme de l'épreuve de mathématiques

Arithmétiques : Opérations sur les fractions, mesures de longueurs, surfaces, volumes, capacités et poids, densité, mesures du temps et des angles, carré et racine carrée, partages proportionnels, mélanges, intérêts simples, escompte.

Géométrie : Lignes droites et perpendiculaires, obliques, parallèles, angles : aigu, droit, obtus ; triangles, quadrilatères, polygones, circonférence, arc, tangentes, sécantes, cercle, secteur, segment, calcul de volumes courants, parallélépipède, prisme, pyramide, cylindre, cône, sphère.

Algèbre : monômes, binômes, équation du premier degré, résolution numérique de l'équation du deuxième degré.

V – Réussite au concours

Pièce à fournir en cas d'admission

A compter de la notification de leur admission, et afin de pouvoir être inscrits sur la liste d'aptitude, les candidats devront, au plus tard dans un délai de quinze jours, fournir à l'autorité organisatrice du concours une attestation de choix d'inscription sur liste d'aptitude, délivrée par le centre de gestion, dûment complétée.

De plus, il est rappelé que les lauréats devront justifier ultérieurement de leur aptitude physique à occuper l'emploi pour lequel ils auront été retenus ; à cet effet, ils devront satisfaire à une visite médicale d'embauche devant un médecin agréé.

Inscription sur liste d'aptitude

La réussite au concours conduit à l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent de maîtrise territorial, établie par ordre alphabétique, si le candidat remplit toutes les conditions pour avoir la qualité de fonctionnaire.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement mais permet à tout lauréat de postuler auprès des collectivités et établissements publics territoriaux.

Le succès au concours est valable quatre ans à partir de la date d'inscription sur la liste d'aptitude, sous réserve de faire connaître son intention d'être maintenu sur ladite liste au terme des deuxième et troisième années suivant son inscription initiale. Si, dans ce délai de quatre ans, aucun concours n'a été organisé, le lauréat demeure inscrit jusqu'à la date d'établissement de la liste d'aptitude issue d'un nouveau concours.

Le lauréat déclaré apte à plusieurs concours d'agent de maîtrise territorial de centres de gestion différents doit opter pour une seule inscription. Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude qui a refusé deux offres d'emploi est radiée de la liste d'aptitude.

Une collectivité non affiliée au centre de gestion organisateur dudit concours, qui nommera un lauréat inscrit sur la liste d'aptitude établie par ce même centre de gestion avec lequel cette collectivité ou le centre de gestion auquel elle est affiliée, n'a pas signé de convention de partenariat pour ce concours, devra rembourser pour ce candidat, une somme égale aux frais d'organisation rapportés au nombre de lauréats.

Nomination

Le lauréat inscrit sur la liste d'aptitude et recruté sur un emploi d'une collectivité ou établissement public territorial est nommé agent de maîtrise territorial **stagiaire pour une durée d'un an** par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Le stagiaire est rémunéré par la collectivité ou l'établissement public territorial ayant procédé à son recrutement, sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'agent de maîtrise territorial.

Le stagiaire, qui avait auparavant la qualité de fonctionnaire, perçoit le traitement indiciaire correspondant à sa situation antérieure.

Dès sa nomination en qualité de stagiaire, le lauréat est radié de la liste d'aptitude. Toutefois, s'il est mis fin à son stage en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le lauréat est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

Au cours de leur stage, les agents de maîtrise territoriaux doivent suivre une formation d'intégration pour une durée totale de cinq jours. Cette formation est organisée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.).